

AGEPA

ASSOCIATION GENEVOISE DE PARENTS ET AMIS DES BENEFICIAIRES DE LA SGIPA

STATUTS

CONSTITUTION

Article 1er

Sous le titre « Association genevoise de parents et amis des bénéficiaires de la SGIPA - AGEPA », il a été créé à Genève une association au sens des articles 60 et suivants CCS.

SIEGE ET DUREE

Article 2

Son siège est à Carouge. Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 3

L'Association a pour but de défendre les intérêts des bénéficiaires de la Fondation SGIPA et de contribuer à l'intégration professionnelle et sociale d'adolescents et d'adultes, notamment en soutenant les activités de la Fondation SGIPA, qu'elle a constituée le 4 décembre 1998 et à laquelle elle a apporté l'intégralité de son patrimoine.

MEMBRES

Article 4

Peuvent faire partie de l'Association:

- les parents et représentants légaux de bénéficiaires de la Fondation SGIPA. Par parents, il faut entendre ; les père et mère, les beau-père et belle-mère, les frères et soeurs, les beaux-frères et belles-soeurs, les grands-parents paternels et maternels, les oncles et tantes, les parrain et marraine ;
- les amis de l'Association, de la SGIPA ainsi que de ses bénéficiaires. Par amis, il faut entendre : toute personne physique ou morale s'intéressant aux problèmes que pose l'intégration professionnelle et sociale des adolescents et des adultes.

ADMISSION ET DEMISSION

Article 5

Toute demande d'adhésion est examinée par le comité qui décide souverainement de la suite qu'il y a lieu de donner à la candidature présentée.

Si le comité estime ne pas devoir donner suite à une demande d'admission, il n'est pas tenu de fournir les motifs de sa décision.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par lettre au président de l'Association, pour la fin de l'année civile, avec préavis de trois mois;
- b) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale;
- c) pour les personnes physiques : par le décès;
- d) pour les personnes morales : par la cessation d'activité ou la dissolution.

Les membres sortants perdent tout droit de revendiquer une partie quelconque des actifs de l'Association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'assemblée générale détermine les ressources de l'Association, leur importance et leur mode de perception, puis leur utilisation sur la base du plan d'action et du budget qui lui sont présentés par le comité.

RESPONSABILITÉS

Article 7

Les engagements financiers de l'Association ne sont couverts que par son actif.

La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, signant entre eux ou avec un autre membre du comité.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le-s contrôleur-s.

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'Association. Il lui appartient notamment :

1. d'accepter, de ratifier, de mettre en vigueur et de modifier tous statuts, règlements, normes, conventions;
2. d'élire le comité, le-la président-e, le-la vice-président-e, et le-s contrôleur-s, et de prendre toutes décisions en application des présents statuts;
3. de se prononcer sur les comptes, le plan d'action et le budget pour chaque année civile;
4. de décider la dissolution de l'Association et sa liquidation.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le cours du premier semestre de chaque année civile. Elle délibère sur l'ordre du jour soumis par le comité, ainsi que sur les propositions individuelles soumises au comité au moins dix jours avant l'assemblée.

La convocation pour l'assemblée générale ordinaire doit être expédiée aux membres vingt jours au moins à l'avance. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, soit par le comité, soit à la demande du cinquième des membres, soit à la demande des contrôleurs.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, ainsi que de l'alinéa ci-après, les décisions prises en assemblée générale le sont à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou valablement représentés.

En dérogation à ce qui précède, seuls les membres ayant la qualité de parents et de représentants légaux au sens de l'article 4 prennent part aux votes concernant des décisions qui touchent directement les bénéficiaires de la Fondation SGIPA ou qui tendent à désigner les représentants de l'Association au sein du Conseil de ladite Fondation.

b) Le comité

- Le comité, qui comprend de cinq à quinze membres, est nommé pour la durée de deux ans. Il est rééligible. La majorité de ses membres doit avoir la qualité de parents au sens de l'article 4. Il constitue le pouvoir exécutif de l'Association.
- Le comité a les pouvoirs les plus étendus et la responsabilité dernière pour réaliser les objectifs de l'Association. Il définit la politique générale, prend les décisions de principe, assure les relations indispensables avec la Fondation SGIPA. Il gère les biens de l'Association et prend les engagements qu'il juge adéquats.

c) Le-s contrôleur-s

- Il-s vérifie-nt les comptes et la gestion des biens de l'Association. Il-s présente-nt son-leur rapport à l'assemblée générale. Il-s est-sont nommé-s pour la durée de deux ans. Il-s est-sont rééligible-s.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur entrée dans l'Association, les membres s'engagent à remplir toutes les obligations découlant soit des statuts, soit des décisions valablement prises par les organes de l'Association.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 10

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale sur proposition du comité ou à la demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une seconde assemblée générale, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, aura lieu au besoin immédiatement après la première assemblée, pour autant qu'elle ait été également convoquée avec préavis de vingt jours.

Pour être acceptée, toute modification des statuts devra réunir les deux tiers des voix exprimées.

DISSOLUTION

Article 11

La dissolution de l'Association pourra être décidée dans les mêmes formes et conditions que celles indiquées à l'article 10 pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de l'Association et après réalisation de ses divers actifs mobiliers et immobiliers, les fonds éventuels, dont l'Association disposerait encore, reviendront à la Fondation SGIPA pour être utilisés en faveur de ses bénéficiaires.

FOR ET JURIDICTION

Article 12

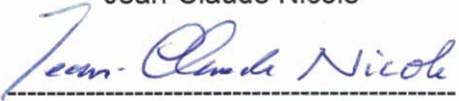
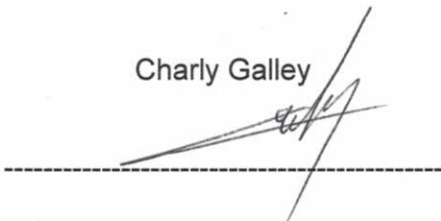
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'application des présents statuts, et opposant l'Association à des membres ou des membres entre eux, sera soumis aux tribunaux compétents du canton de Genève se prononçant en vertu des lois en vigueur dans ce canton.

ADOPTION DES STATUTS

Article 13

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive du 3 juillet 1958 et modifiés par les assemblées générales du 15 novembre 1973, du 9 juin 1980, du 12 juin 1990, du 24 février 2005, du 20 mars 2007 et du 24 mai 2022.

Carouge, le 16 juin 2022

<p>Le Président</p> <p>Jean-Claude Nicole</p>  <hr/>	<p>Le Vice-président</p> <p>Charly Galley</p>  <hr/>
---	--